

## CONVENTION CADRE

-----

**Entre :** La sc **Micro Construct Services** dont le siège social est situé rue des Quairelles 19 à 5650 Walcourt, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 440.723.953, représentée par M. Christian Goblet, son gérant.

Ci-après dénommée « La Société »

**Et :** Monsieur **Christian Goblet**, architecte, domicilié rue des Quairelles 19 à 5650 Walcourt.

Ci-après dénommé « le gérant »

### Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que La Société fournit, principalement :

1. La mise à disposition d'un logiciel couplé à des databases et un développement informatique original (ci-après « l'œuvre ») destiné à gérer des dossiers de construction, appelé « ARCH management », contenant notamment des modules de
  - Gestion des adresses et des contacts,
  - Banques de Données de textes de prescription,
  - Cahiers des charges avec textes, prix et métrés détaillés,permettant entre autre de :
  - Réaliser les dossiers techniques et administratifs de travaux
  - Comparer les prix
  - Analyser les soumissions
  - Calculer l'avancement du chantier,
  - Assurer la gestion financière du projet, des honoraires, etc.
2. La réalisation de travaux pour tiers, étant essentiellement des dossiers de constructions pour lesquels tous les modules du programme ARCH Management sont utilisés.

Considérant que les parties ont décidé de fixer par le présent contrat-cadre les modalités de rémunération de l'ensemble des prestations effectuées par le gérant, vis-à-vis de La Société.

**En vertu de quoi il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

Le présent contrat s'applique à toutes les prestations effectuées par le gérant pour La Société, à l'exception du sort des droits d'auteur portant sur les œuvres protégées par le droit d'auteur (ci-après dénommés : « les œuvres »), créées par le gérant pour La Société et ses clients, lequel fait l'objet d'une convention distincte qui prend cours le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les prestations effectivement visées par l'alinéa ci-dessus, comportent notamment :

- la gestion proprement dite de La Société, y compris l'accomplissement des tâches administrative et de direction qui y sont liées.
- les prestations fournies pour les tiers.
- le coût lié à la fabrication des œuvres protégées par le droit d'auteur créées par le gérant
- le coût lié aux prestations techniques effectuées par le gérant en tant que coordinateur de production, responsable du suivi financier et du reporting des prestations,...

**Article 2 : Rémunération**

La contrepartie des prestations effectuées par le gérant pour La Société sera fixée annuellement par l'assemblée générale des actionnaires de La société.

Elle pourra comprendre une gratification pour l'année à venir.

Elle pourra faire l'objet de paiements échelonnés et pourra être modifié en temps et heures, conformément à tout avenant éventuel, conclu entre parties.

**Article 3 : Divers**

3.1.

Le présent contrat est soumis au droit belge.

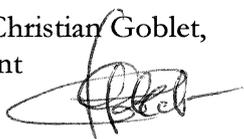
3.2.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention est de la compétence du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Namur, section Dinant. Les parties conviennent cependant de soumettre préalablement à toute action leur litige à une médiation. A cet effet, les parties s'engagent à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne ayant autorité de décision ; le médiateur sera choisi par les parties parmi les médiateurs agréés, dont le coût d'intervention sera réparti par part égale entre parties.

Fait à Walcourt, le 13 décembre 2018, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour La Société,

M. Christian Goblet,  
gérant



---

M. Christian Goblet,



---

## AVENANT n° 1

à la

### CONVENTION CADRE

---

**Entre :** La sc **Micro Construct Services** dont le siège social est situé rue des Quairelles 19 à 5650 Walcourt, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 440.723.953, représentée par M. Christian Goblet, son gérant.

Ci-après dénommée « La Société »

**Et :** Monsieur **Christian Goblet**, architecte, domicilié rue des Quairelles 19 à 5650 Walcourt.

Ci-après dénommé « le gérant »

Considérant que les parties ont conclu une convention-cadre relative à la rémunération du gérant par La Société, le 18 décembre 2018 (ci-après « la convention-cadre »).

Que par application de l'article 2 de ladite convention, les parties souhaitent fixer la rémunération du gérant comme suit : vu la diminution de ses activités inhérente à l'approche de la fin de ses activités professionnelles :

En 2016 : à 45.560 € brut/an,

En 2017 : à 37.760 € brut/an,

En 2018 : à 27.700 € brut/an.

Ces sommes sont fixées « avantages de toute nature inclus », sous réserve de modifications pour le futur à fixer par l'assemblée générale des actionnaires.

Pour mémoire : lorsqu'elle fournit des prestations d'études de dossiers pour des tiers architectes, La Société est rémunérée par ces tiers sur base d'une rétribution d'une quotité variable des honoraires afférents à ces missions pouvant atteindre un maximum de 90%.

Ces sommes ne sont pas une rémunération directe du gérant.

Fait à Walcourt, le 14 décembre 2018, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour La Société,

M. Christian Goblet,  
gérant



M. Christian Goblet,





**AVENANT n° 2**

à la

**CONVENTION CADRE**

-----

**Entre :** La sc **Micro Construct Services** dont le siège social est situé rue des Quairelles 19 à 5650 Walcourt, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 440.723.953, représentée par M. Christian Goblet, son gérant.

Ci-après dénommée « La Société »

**Et :** Monsieur **Christian Goblet**, architecte, domicilié rue des Quairelles 19 à 5650 Walcourt.

Ci-après dénommé « le gérant »

Considérant que les parties ont conclu une convention-cadre relative à la rémunération du gérant par La Société, le 18 décembre 2018 (ci-après « la convention-cadre »).

Que par application de l'article 2 de ladite convention, les parties souhaitent fixer la rémunération du gérant comme suit : vu le quasi-arrêt de ses activités inhérente à l'approche de la fin de ses activités professionnelles :

En 2019 : à 350 € brut / mois.

Ces sommes sont fixées « avantages de toute nature inclus », sous réserve de modifications pour le futur à fixer par l'assemblée générale des actionnaires.

Pour mémoire : lorsqu'elle fournit des prestations d'études de dossiers pour des tiers architectes, La Société est rémunérée par ces tiers sur base d'une rétribution d'une quotité variable des honoraires afférents à ces missions pouvant atteindre un maximum de 90%.

Ces sommes ne sont pas une rémunération directe du gérant.

Fait à Walcourt, le 15 janvier 2019, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour La Société,

M. Christian Goblet,  
gérant



M. Christian Goblet,

